

# Bref historique du Standard et des Variétés du Chien de Berger Belge

(S.R.S.H. - U.R.C.S.H.)

**Le premier standard de 1892** (publié dans la revue « Chasse et Pêche » du 24 mars 1892)

Lors de son assemblée générale du 3 avril 1892, le « Club du Chien de Berger Belge » (constitué le 29 septembre 1891) approuve le standard élaboré par le Professeur Ad. Reul (1849-1907). Il distingue trois variétés selon le type de poil sans tenir compte de la couleur des robes : le poil long, le poil court et le poil dur.

**Le standard révisé de 1899** (publié dans la revue « Chasse et Pêche » du 24 septembre 1899)

Le « Club du chien de berger belge » s'engage en 1898 dans la voie de l'homogénéité par la sélection d'une couleur spécifique pour chacune des trois types de poil selon les termes suivants :

**Toute noir. Zain** pour le poil long

**Fauve charbonné** (à masque noir « cap de maure » autant que possible) pour le poil court,

**Gris cendré foncé** pour le poil dur.

Passages imprimés en caractères gras : « *Les exemplaires dont les oreilles ne pointent pas ne sont pris en considération* » et « *Les chiens sans queue ou avec un simple moignon, soit naturellement, soit par ablation, de même que ceux qui la portent en trompette ou en spirale, ne peuvent prétendre à aucun prix dans les expositions.* »

En septembre 1905, le « Club du Chien de Berger belge » renonce au patronage de la « Société Royale Saint-Hubert ». Début 1907, il est remplacé par le « Berger Belge Club » (fondé le 18 juillet 1898) entraînant la reconnaissance du **poil long fauve** et le **poil dur fauve**. Depuis la race compte 5 variétés. La procédure d'adoption du standard de 1914 a été interrompue par la Guerre de 1914-1918.

## **Reconnaissance des anciennes couleurs en 1920.**

Lors de l'Assemblée générale consultative du 8 février 1920 de la « Société Royale Saint-Hubert », les membres se prononcent à l'unanimité pour : le maintien intégral des 5 variétés existantes. La qualification de « Berger belge » est reconnue aux chiens aux robes de couleurs anciennes appartenant à la race. Les accouplements suivants furent permis : les chiens de toutes les couleurs admises, d'une même texture de poil, pourront être croisés entre eux ; le croisement poil court et poil dur. Les autres accouplements (poil court x poil long ; poil long x poil dur) furent interdits.

A défaut d'une publication officielle, le standard publié dans un fascicule édité par le « Royal Berger Belge Club » en 1923 est pris comme référence.

Selon les règlements des expositions et du L.O.S.H., les variétés furent séparées en 8 classes différentes (soit 8 C.A.C. par sexe) comme suit :

les 5 variétés existantes :

1. Chiens de berger Malinois
2. Chiens de berger de Groenendael
3. Chiens de berger belges à poil long fauve
4. Chiens de berger belges à poil dur fauve
5. Chiens de berger belges à poil dur gris cendré foncé

les autres variétés :

6. Chiens de berger belges à poil court, autres que Malinois
7. Chiens de berger belges à poil long, autres que noir ou fauve
8. Chiens de berger belges à poil dur, autres que fauve ou gris cendré foncé.

« *Le fauve et le noir avec des traces de blancs sur la poitrine et parfois aux extrémités constituent les limites de la race, à notre avis, mais la couleur fauve est très variable et très étendue comme gamme, et là, nous ne devons pas être exclusifs, car il faut l'admettre tout entière ; elle part des tons roux vifs, parfois très charbonnés, comme chez le renard, jusqu'à la teinte isabelle, et cela se rencontre fréquemment, même de nos jours, dans la même nichée* ». (Charles Hüge)

Avec application au 1 janvier 1934, le nombre de C.A.C. est réduit de 8 à 4 selon la répartition suivante :

1. au poil court, sans distinction de couleurs (toutes couleurs réunies) ;
2. au poil dur, sans distinction de couleurs (toutes couleurs réunies) ;
3. au poil long noir Groenendael ;
4. au poil long sans distinction de couleurs (noire exceptée) (toutes couleurs réunies).

Dans les règlements d'expositions, la séparation des variétés en 8 classes par type et couleur de poil reste maintenue. (« Chasse et Pêche » du 14 janv. 1934)

En 1945, (réunion de la Section d'Élevage du 21 octobre 1945), les accouplements suivants furent permis : l'accouplement poil long/poil court, l'accouplement poil court/poil dur, l'accouplement de toutes les couleurs poil court et l'accouplement de toutes les couleurs poil long.

### **Le standard de 1956**

Publié dans la revue « Chasse et Pêche » du 1 décembre 1956, le standard maintient les couleurs (le fauve, le noir, les bringés, et toute la gamme allant du fauve et du gris au noir) appartenant historiquement à la race telle que confirmée par l'Assemblée générale consultative de 1920.

*« S'il est vrai que les Bergers belges autres que les Malinois, Groenendael, Tervueren et Laekenois ne sont plus élevés d'une façon méthodique, nous avons connu, écrivit F.E. Verbanck, parmi ces produits accidentels des magnifiques sujets typiquement "berger belge". C'est pourquoi il a été décidé de ne pas les exclure de notre patrimoine. Il n'est pas dit que nous ne serons pas heureux de trouver parmi eux, dans l'avenir, des éléments de retrempe. »*

Insertion d'une rubrique des mensurations.

À partir du 1er janvier 1974, les accouplements inter-variétés ne sont plus autorisés, sauf dans des cas bien particuliers, sur dérogations accordées par les commissions d'élevage nationales compétentes.

### **Le standard de 1978**

Le masque est devenu obligatoire pour le Malinois et le Tervueren. Pour le poil court, seul le « fauve charbonné » (Malinois) est encore reconnu. Pour le Tervueren, le standard stipule que « la couleur fauve charbonné étant la plus naturelle, elle restera la préférée ». Avec cette formule, le standard de 1978 élargit la variété « Tervueren », réservée jusqu'ici uniquement au « fauve de teinte chaude », au sable charbonné (dit « gris »). Pas de modification pour le poil dur.

### **Le standard de 1989**

Contrairement aux deux standards précédents, celui de 1989 voit disparaître la rubrique de description de la « gamme des couleurs » parmi les caractères généraux. En conséquence, malgré un texte inchangé concernant les caractères distinctifs pour le poil dur, la variété est réduite au seul Laekenois, le poil dur fauve. Le poil long sable charbonné (dit « gris ») ne peut plus prétendre au qualificatif « excellent » ni recevoir une proposition de C.A.C., de C.A.C.I.B. ou de réserves.

### **Le standard de 2001 (Standard F.C.I. N° 15 du 13.03.2001)**

Conformément aux directives de la F.C.I., le nouveau modèle de présentation est plus complet que les éditions précédentes. Les descriptions sont plus précises ou mieux détaillées. Ce standard confirme la conception « minimaliste » des couleurs autour des quatre variétés : **Malinois, Groenendael, Tervueren et Laekenois**. Le Tervueren dont la couleur est autre que fauve-charbonné ou qui ne répond pas à l'intensité désirée ne peut pas être considéré comme un sujet d'élite. Modifications significatives concernant les défauts de denture.

Jean-Marie Vanbutsele  
Brakel, mai 2010